

Protokoll der Sitzung des Bundesrates vom 20. August 1929¹

1446. Zones de Genève.
Ordonnance de la Cour de la Haye

Verbal

M. le Président constate que la Cour permanente de Justice internationale a communiqué, le 19 août, aux deux parties le résultat de son délibéré sur les questions qui lui ont été soumises par le compromis d'arbitrage franco-suisse du 30 octobre 1924 sur les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex². Son

1. *Abwesend: Motta und Pilet-Golaz.*

2. *Das entsprechende Communiqué des Internationalen Gerichtshofes vom 19.8.1929 ist als Annex abgedruckt. – Die gedruckte Dokumentation des Internationalen Gerichtshofes über die 1. Phase des Prozesses ist unter der Signatur E 2, Archiv-Nr. 1697/1698 archiviert.*

ordonnance est conforme à la thèse suisse. Elle assigne aux parties un délai expirant au 1^{er} mai 1930 pour régler entre elles le nouveau régime des zones. Dès que les services intéressés auront pris connaissance de son texte, il y aura lieu d'établir la procédure à suivre.

Dont acte.

ANNEX

E 2, Archiv-Nr. 1697

COUR PERMANENTE DE LA JUSTICE INTERNATIONALE COMMUNIQUÉ N° 381

Non officiel

La Haye, 19 août 1929

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ont été mis officieusement à la disposition de la presse à la Haye, Genève, Paris, Berlin et Londres:

Par un accord daté du 30 octobre 1924 – accord qui est entré en vigueur le 29 mars 1928, les Gouvernements Français et Suisse ont décidé de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale certaines questions relatives au régime des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.

La première de ces questions était de savoir si la disposition pertinente du Traité de Versailles (art. 435, al. 2) avait, entre la France et la Suisse, abrogé les stipulations des traités de 1815 et de 1816 concernant la structure douanière et économique des zones franches ou si elle avait pour but de les faire abroger.

Selon l'accord des Parties, la Cour devait, dès la fin de son délibéré sur cette question et avant tout arrêt impartir aux deux Etats en cause un délai convenable pour régler entre eux le régime des territoires zoniens; à défaut d'un règlement de cette nature, la Cour devait par un seul et même arrêt prononcer sa décision sur la question indiquée ci-dessus et fixer elle-même le régime litigieux. Les parties ajoutaient qu'il ne serait pas fait d'objection à ce que leurs agents reçussent, à titre officieux, toutes indications utiles quant au résultat du délibéré de la Cour sur la question dont il s'agit.

La Cour vient maintenant, par une Ordonnance prononcée ce jour en audience publique, de fixer au 1^{er} mai 1930 le délai dans lequel les Parties pourront se mettre d'accord entre elles sur le régime des zones.

L'exposé des motifs de l'Ordonnance même contient l'indication du résultat du délibéré sur les points relatifs à l'abrogation des stipulations de 1815 et 1816; la Cour par conséquent ne s'est pas prévalu de l'accord des parties, selon lequel elles ne feraient pas d'objection à une communication purement officieuse de ce résultat.

Elle constate, en effet, que les termes et l'esprit de son Statut ne lui permettent pas de procéder à une communication de cet ordre mais, d'autre part, qu'il serait oiseux de fixer un délai dans lequel les parties devraient se mettre d'accord si la Cour ne leur indiquait pas en même temps la solution de la question d'interprétation qui avait jusqu'à présent rendu cet accord impossible. La Cour rappelle ensuite qu'elle doit en tout état de cause fixer par Ordonnance le délai dont il s'agit et que les ordonnances, bien qu'étant en règle générale rendues en audience publique, n'ont pas la même force de chose jugée pour le différend qu'un arrêt; elle en conclut – non sans souligner, cependant, le caractère strictement exceptionnel de la construction – qu'il lui est possible, sans porter atteinte aux dispositions du Statut, de donner suite à la volonté commune des Parties en indiquant dans l'exposé des motifs de l'Ordonnance par laquelle elle fixe le délai, le résultat du délibéré sur la question d'interprétation en litige.

Abordant les questions qui lui sont posées à cet égard, la Cour constate d'abord que, si elle arrive à la conclusion que les stipulations de 1815–1816 ne sont pas abrogées par le Traité de Versailles, elle n'est pas contrainte de dire qu'il a pour but de les faire abroger mais peut, au contraire, dire aussi bien que tel n'est pas le but de la disposition pertinente du Traité; elle constate ensuite que, si la France et la Suisse arrivent à conclure l'accord en vue duquel est prévu le délai fixé par elle, cet ac-

cord aura pour effet, quel que soit par ailleurs son contenu, d'abroger, en la forme, les stipulations de 1815–1816, et par conséquent que la mission de la Cour en répondant à la question de savoir si le traité a pour but de faire abroger ces stipulations est de dire si oui ou non la Suisse est obligée d'accepter comme base de l'accord futur l'abrogation du régime des zones franches.

Abordant le fond même du problème, la Cour établit que la disposition pertinente ne comporte pas comme conséquence nécessaire l'abrogation des stipulations de 1815–1816 relatives aux zones franches. Cette disposition, d'ailleurs, n'est opposable à la Suisse – non signataire du Traité de Versailles – que dans la mesure où elle l'a elle-même acceptée; or, son acquiescement à l'article n'a été donné que sous bénéfice d'une réserve contre la suppression du régime des zones franches. La disposition ne pourrait donc déployer ses effets entre la France et la Suisse que si le consentement de la Suisse n'était point nécessaire pour cette suppression. Mais, selon la Cour, la Suisse possède un droit contractuel à l'égard des zones, en vertu du traité de Turin de 1816 pour la «petite zone sarde» et la «zone de St-Gingolph», et, en ce qui concerne la «zone de Gex», sur la base de l'ensemble des actes qui ont créé cette zone, eu égard aux circonstances dans lesquelles ils ont été faits.

Enfin, la Cour estime que la disposition pertinente du Traité de Versailles n'a pas non plus pour but de faire abroger le régime des zones franches; le seul objet du Traité est de laisser à la France et à la Suisse le soin de régler entre elles ce régime, par un accord dont le Traité ne préjuge en aucune manière le contenu et qui dès lors pourra comporter ou non l'abrogation du régime des zones franches établi en 1815 et 1816.

L'Ordonnance de la Cour, issue du délibéré auquel ont pris part douze juges, est suivie de trois avis dissidents (MM. Nyholm – Danemark – Negulesco – Roumanie – et Dreyfus – France) – portant sur l'interprétation de la disposition pertinente du Traité de Versailles –, ainsi que de quelques observations (M. Pessôa – Brésil) sur un point de procédure.